



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le 18 JUIL. 2006

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [Armelle.STURM@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Armelle.STURM@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE SECRETAIRE GENERAL  
Chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

### ARRETE

**SNC Compagnie Industrielle Maritime  
SAINT JOUIN BRUNEVAL**

**Prescriptions Complémentaires relatives  
à la surveillance du sol et du sous-sol**

**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 34 et 18,

La circulaire ministérielle du 3 décembre 1993 définissant la politique nationale dans le domaine du traitement des sites et sols pollués par des activités industrielles et les circulaires d'application des 3 et 18 avril 1996,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant le terminal pétrolier de SAINT JOUIN BRUNEVAL exploité par la SNC Compagnie Industrielle Maritime et notamment l'arrêté cadre du 6 avril 2004,

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2000 relatif à la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques (étape A) du terminal pétrolier d'Antifer exploité par la SNC CIM à SAINT JOUIN BRUNEVAL,

L'arrêté préfectoral du 7 mars 2005 relatif à la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques (étape B) du terminal pétrolier d'Antifer,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 19 mai 2006,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 13 juin 2006,

La notification faite au demandeur le 27 juin 2006,

## **CONSIDERANT:**

Qu'au regard de ses activités de stockage de produits pétroliers, il a été imposé à la SNC Compagnie Industrielle Maritime, la réalisation d'une étude simplifiée des risques, étape A puis B pour son terminal d'Antifer,

Que les investigations complémentaires réalisées dans la phase B montrent la présence d'une phase flottante d'hydrocarbures dans les eaux du piézomètre n°3 à une profondeur de 10 m,

Que, dans la mesure où un transfert par la nappe vers le port d'Antifer ou vers les plages n'est pas exclu et afin de connaître l'étendue et la nature de la lentille de pollution identifiée autour du PZ3, il convient d'imposer à l'exploitant des investigations complémentaires,

Que par ailleurs, un suivi semestriel des eaux de surface et souterraines sera réalisé par l'intermédiaire de 4 piézomètres implantés sur le site

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La SNC Compagnie Industrielle Maritime, dont le siège social est situé Terre-Plein Sud au HAVRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la protection du sol et du sous-sol du terminal pétrolier d'Antifer à SAINT JOUIN BRUNEVAL.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement

### **Article 3 :**

Le site demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### **Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

**Article 5:**

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

**Article 6 :**

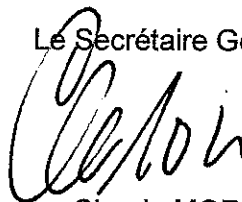
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de SAINT JOUIN BRUNEVAL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT JOUIN BRUNEVAL

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Secrétaire Général



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : .18. JUIL. 2006....

ROUEN le : 18 JUIL. 2006

le Secrétaire Général,



Claude MOREL

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
en date du 18 JUIL. 2006.  
relatif à la protection du sol et du sous-sol**

---ooOoo---

## **Compagnie Industrielle Maritime SNC**

---ooOoo---

### **Terminal d'Antifer**

**Bassin Théophile Ducrocq  
BP 542  
76 058 LE HAVRE Cedex**

---ooOoo---

**Modifications de l'arrêté cadre du 6 avril 2004**

---ooOoo---

## Article 1.

Le tableau de nomenclature de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2004 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé	Volume ou capacité	Régime
1180 - 1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	Matériel	D
1432-1 c	Liquides inflammables ( <i>stockage en réservoirs manufacturés de</i> ) 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : c) supérieure à 10 000 t pour la catégorie B	Catégorie B : - 640 000 m <sup>3</sup> x 1 = 640 000 m <sup>3</sup> eq - 520 572 tonnes	AS
1434-2	2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	/	A

## Article 2.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la suite de l'article 4.2.7 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2004 :

### « 4.2.8 Surveillance des eaux souterraines

Un réseau de puits de contrôle (4 piézomètres) est judicieusement implanté. La qualité des eaux (hydrocarbures totaux systématiquement en absence de surnageant) est analysée, aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé, de manière semestrielle. Les résultats sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées.

Après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite...), la fréquence des analyses devra, pendant un mois, être hebdomadaire. Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées. Les analyses porteront sur la recherche d'hydrocarbures mais pourront être complétées, en tant que besoin, à la demande de l'inspection des installations classées.

Afin de connaître l'étendue et la nature de la lentille de pollution identifiée autour du piézomètre PZ3, des investigations complémentaires doivent être réalisées pour le **31 décembre 2006**. Elles devront être réalisées par un bureau d'études indépendant qui proposera des mesures destinées à éviter tout transfert de pollution assorties d'un échéancier de réalisation. Ces propositions pourront également porter sur les autres ouvrages si nécessaires.

Au préalable, l'ouvrage doit faire l'objet d'un pompage de façon à purger la phase polluante. Par ailleurs, jusqu'au 31 décembre 2006, l'ensemble des ouvrages doit faire l'objet d'un suivi mensuel visant à contrôler l'apparition éventuelle de surnageant. Une mesure en hydrocarbures totaux devra être faite pour cette même date sur les piézomètres ne présentant pas de surnageant. »